

GE_GERICHTE ACJC/1427/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1427_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1427/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1427/2018 del 16 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La pièce nouvelle déposée par l'intimée est par conséquent irrecevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a retenu que les frais d'écolage privé incombent aux deux parties par moitié à teneur du jugement de divorce, étant rappelé que les enfants étaient déjà scolarisés dans le privé au moment du divorce. Le recourant était dès lors tenu de payer lesdits frais d'écolage, à l'exclusion cependant des autres frais, tels que par exemple les frais de repas.

- 5/8 -

C/24837/2017

Le recourant fait valoir qu'à teneur du jugement de divorce, la question de l'inscription à l'école privée des enfants doit faire l'objet d'un accord entre les parents, tous deux titulaires de l'autorité parentale. Il avait refusé son accord sur ce point pour l'année 2016/2017, de sorte qu'il ne pouvait être tenu de payer les frais d'écolage pour l'année en question. Dans la mesure où il avait accepté de signer l'inscription des enfants pour l'année 2015/2016, il reconnaissait devoir 11'044 fr. 50 correspondant à la moitié des frais d'écolage pour cette année-là. 2.1.1 Selon l'article 80 alinéa 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. A teneur de l'article 81 alinéa 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive, à

moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte. 2.1.2 Lorsque l'autorité parentale est conjointe, les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). Conformément à l'art. 301 al. 1bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) ou d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). Certaines décisions ne sauraient d'emblée être incluses dans le champ d'application de l'art. 301 al. 1bis CC. Il en va ainsi du choix ou du changement de type de scolarisation, telle que publique ou privée. Une telle décision requiert donc en principe l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_4656/2017 du 26 octobre 2017, consid. 5.12; ATF 136 III 353 consid. 3.2; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n° 1024 p. 669).

E. 2.2

En l'espèce, conformément à l'art. 301 CC et à la jurisprudence précitée, l'inscription des enfants des parties dans une école privée implique l'accord des deux parents, puisque tous deux sont titulaires de l'autorité parentale. Le jugement de divorce ne déroge pas à ce principe puisqu'il prévoit au chiffre 3 de son dispositif que les parties s'engagent à se consulter avant de prendre toute décision d'importance concernant les enfants, en particulier s'agissant du recours éventuel à l'enseignement privé. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne saurait être déduit de cette formulation que le recourant a accepté, au moment du divorce, que les enfants suivent l'intégralité de leur scolarité en école privée. Il convient donc de déterminer si le recourant a accepté que ses enfants soient inscrits dans une école privée.

- 6/8 -

C/24837/2017 Pour l'année 2015/2016, le recourant a manifesté son accord, en signant le formulaire d'inscription à l'école privée, comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même. Il est par conséquent tenu, en application du chiffre 7 du dispositif du jugement de divorce, de contribuer à la moitié des frais y relatifs. Pour l'année 2016/2017, le recourant a par contre fait savoir à l'intimée qu'il ne consentait pas à ce que les enfants poursuivent leur scolarité en privé, car il n'avait pas les moyens de financer l'écolage. A défaut d'avoir accepté le principe de l'inscription des enfants à l'école privée pour l'année 2016/2017, le recourant n'est pas tenu de contribuer aux frais y relatifs. Peu importe de savoir si, comme le soutient l'intimée, la scolarisation en école privée est conforme à l'intérêt des enfants ou si la péjoration de la situation financière du recourant n'est pas significative. En effet, ce type de considération excède le cadre du pouvoir de cognition du juge de la mainlevée de l'opposition, lequel doit statuer sur la base des pièces produites. La mainlevée de l'opposition doit par conséquent être prononcée à concurrence de la moitié des frais d'écolage des enfants pour 2015/2016. Ce montant est, selon le recourant, de 11'044 fr. 50, allégué qui n'est pas contesté par l'intimée. Le jugement querellé sera dès lors annulé et la mainlevée définitive de l'opposition prononcée à hauteur du montant précité, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2017, soit le lendemain de la date fixée dans la mise en demeure de l'intimée du 21 février 2017. L'intimée sera déboutée de ses conclusions pour le surplus.

E. 3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le

sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'issue du litige commande de répartir les frais de première et seconde instance par moitié entre les parties.

Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 400 fr. et ceux de recours à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront compensés avec les avances versées par les parties, en 400 fr. pour l'intimée et 450 fr. pour le recourant, acquises à l'Etat de Genève.

- 7/8 -

C/24837/2017

L'intimée sera ainsi condamnée à verser 25 fr. au recourant au titre des frais judiciaires.

Chaque partie gardera à sa charge ses dépens de première instance et de recours. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10504/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24837/2017- 12 SML. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Prononce à concurrence de 11'044 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2017 la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 850 fr. les frais judiciaires de première instance et de recours, les compense avec les avances effectuées par les parties et les met à leur charge à raison d'une moitié chacune. Condamne B_____ à verser à A_____ 25 fr. au titre des frais judiciaires des deux instances. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/24837/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.